



Commune de SERRES-SAINTE-MARIE
6.1 Pouvoir de Police

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°31
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT SUR LE
STATIONNEMENT D'UNE NACELLE CHEMIN COUTOLOU

Le maire de la commune de SERRES-SAINTE-MARIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le Code Pénal et notamment son article R.620-5,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la demande en date 05 février 2024 par l'entreprise LOXAM ACCESS PL, sise ZI du Bois Vert, Avenue des Cerisiers, à PORTET-SUR-GARONNE (31120), représentée par Monsieur BARAT Stéphane, sollicitant l'autorisation d'installer une nacelle PL à l'occasion de travaux aériens sur le château d'eau, chemin Coutolou, le 04 mars 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LOXAM ACCESS est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation de la voie publique Chemin Coutolou, stationnement d'une nacelle PL pour travaux aériens sur le château d'eau.

ARTICLE 2 : La nacelle sera signalée de jour comme de nuit (de jour par panneaux de signalisation temporaire, de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité) pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules empruntant ladite voie. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le Chemin Coutolou. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

La route sera barrée à la circulation.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 06 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

ARTICLE 3 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation et le site sera remis en état. Le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 064-216405217-20240206-2024_31-AR

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procédures nécessaires aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation d'installer une nacelle sur le domaine public est valable pour un jour, le 04 mars 2024. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sera adressée à : LOXAM ACCESS et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mourenx.

Fait à Serres-Sainte-Marie

Le 06 février 2024

Le Maire, Gérard DUCOS

